APRÈS ART. 23 N° **591**

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N º 591

présenté par M. Giraud

à l'amendement n° 349 (Rect) de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à prévoir un double plafonnement du taux proportionnel.

Ainsi, le taux pourrait être fixé entre 1 % et 5 % du coût de la nuitée par personne, dans la limite du plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé appliqué par la collectivité (jusqu'à 4 euros par personne pour les palaces)
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (jusqu'à 2,30 euros par personne)